

Note d'information 20/11 relative aux incidences du Brexit sur l'application de la LC 15/3

La présente note d'information étudie les conséquences d'un Brexit sans accord contenant des dispositions spécifiques en matière de services financiers sur l'application des dispositions de la lettre circulaire 15/3 relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement.

Il est rappelé qu'un contrat en unités de compte ne peut être investi que dans des fonds, soit externes, soit internes collectifs, dédiés ou spécialisés et il convient dès lors de passer en revue séparément les incidences du Brexit sur ces différentes catégories de fonds.

1. Fonds externes

A partir du 1^{er} janvier 2021 il convient de traiter les investissements directs dans des fonds externes du Royaume-Uni comme des investissements dans des fonds externes d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE. Leur utilisation est dès lors limitée à 25% pour ce qui est des OPCVM ou des fonds de fonds alternatifs de type ouvert, et de 0% pour tous les autres types de fonds. La règle de l'utilisation à concurrence du plafond prévu par la législation locale du preneur d'assurances – même britannique - ne peut être invoquée que pour les fonds immobiliers de type ouvert, car pour tous les autres fonds l'application de cette règle n'est prévue que pour les fonds domiciliés dans un pays de l'EEE.

Les territoires dépendant du Royaume-Uni ne sont plus des territoires dépendant d'un pays de l'EEE et les fonds externes domiciliés dans ces territoires, qu'il s'agisse d'OPCVM, de fonds alternatifs ou de tout autre type de fonds, ne peuvent plus être utilisés. La règle de l'utilisation à concurrence du plafond prévu par la législation locale du preneur d'assurances – même britannique - ne peut pas non plus être invoquée, car une telle règle n'est prévue que pour les fonds domiciliés dans les territoires dépendant d'un pays de l'EEE.

Pour les contrats conclus après le 1^{er} janvier 2021 aucun investissement en dépassement des limites susvisées n'est autorisé.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2021 le changement de statut du Royaume-Uni et de ses territoires dépendants ne doit par contre avoir aucun effet automatique sur les fonds externes servant de supports à ces contrats.

En premier lieu cette position est conforme à celle adoptée lors des précédentes modifications des règles d'investissement relatives aux contrats en unités de compte qui ne s'appliquaient jamais aux contrats en cours sans nouvelle intervention explicite du preneur d'assurance.

Les nouvelles règles d'investissement pourraient ensuite entrer en conflit avec les conditions générales ou particulières du contrat. Tel serait par exemple le cas d'un contrat dont les conditions générales prévoient la possibilité d'investir les primes, y compris les primes futures, dans un ensemble de fonds figurant sur une liste remise en début de contrat sans prévoir la possibilité pour l'assureur d'apporter des limitations ultérieures à cette liste.

Même en l'absence de dispositions formelles le CAA estime que les règles d'investissement telles qu'existant lors de la souscription du contrat et communiquées au preneur d'assurance font partie de l'ensemble des dispositions sur la base desquelles ce dernier a donné son accord. Leur modification en cours de contrat serait contraire à l'obligation de bonne foi qui doit gouverner l'exécution de tout contrat.

Une application rétroactive des nouvelles conditions d'inéligibilité ou d'éligibilité restreinte aux parts de fonds détenus en portefeuille avant le 1^{er} janvier 2021 poserait la question du respect des choix du preneur d'assurance, à supposer bien sûr que les actifs en portefeuille aient été choisis en conformité avec la lettre circulaire 15/3 et en accord avec la politique d'investissement définie par le client. Leur inclusion et leur maintien dans le contrat font partie des droits et obligations découlant du contrat.

Pour l'ensemble de ces raisons le CAA estime que les règles d'investissement telles qu'elles sont d'application avant le 31 décembre 2020 devront continuer de s'appliquer même après cette date aux contrats en cours.

Le CAA estime néanmoins que la nouvelle classification des fonds britanniques pour les nouveaux contrats avec les seuils d'investissements revus à la baisse qui en résultent constitue pour les détenteurs de contrats en cours un élément important pour l'appréciation des risques d'investissement et doit dès lors être portée à leur connaissance. Cette communication devrait être accompagnée d'une proposition d'arbitrer vers un ou plusieurs autres supports de l'EEE présentant des stratégies d'investissement similaires à ceux des fonds du Royaume-Uni ou de ses territoires dépendants en portefeuille. Il sera loisible de proposer en même temps une application intégrale des règles d'investissement post-Brexit tenant compte du nouveau statut du Royaume-Uni et de ses territoires dépendants.

Il va de soi qu'en cas de non-réponse ou de refus de ces propositions les règles pré-Brexit devront continuer à s'appliquer aux contrats en cours. En particulier l'entreprise d'assurance ne pourra refuser de maintenir des parts de fonds britanniques ou même d'en acquérir de nouvelles au seul motif que les seuils du régime post-Brexit s'en trouveraient dépassés.

2. Fonds internes collectifs

Pour ce qui concerne les investissements dans des fonds internes collectifs les émetteurs situés au Royaume-Uni sont à traiter comme des émetteurs d'un pays de la zone A de l'OCDE à partir du 1^{er} janvier 2021 et ceux des territoires dépendants du Royaume-Uni sont à traiter comme des émetteurs hors zone A de l'OCDE.

Les fonds internes collectifs créés postérieurement au 1^{er} janvier 2021 devront traiter les titres émis par des émetteurs du Royaume-Uni ou d'un de ses territoires dépendants compte tenu de la nouvelle classification de ces pays et territoires.

Les fonds internes collectifs créés avant le 31 décembre 2020 pourront continuer d'être gérés avec la classification pré-Brexit, mais ne pourront alors servir de support qu'à des contrats d'assurance eux-mêmes conclus avant la date précitée.

Au cas où un fonds interne collectif créé avant le 31 décembre 2020 est appelé à servir de support également pour des contrats émis après cette date, sa politique d'investissement devra être adaptée au préalable.

Trois cas de figure peuvent alors se présenter.

Dans le premier cas la nouvelle politique reste compatible avec la description antérieurement fournie au preneur. Pour éviter toute contestation ultérieure le CAA recommande d'effectuer dans ce cas une communication tant aux preneurs d'assurance concernés qu'au CAA.

Dans le second cas la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au preneur, mais est possible au regard des dispositions du point 5.1.4 de la LC15/3. Les dispositions de ce point doivent alors être respectées, dont celles relatives à la notification du changement au CAA.

Dans le dernier cas la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au preneur et n'est pas possible au regard des dispositions du point 5.1.4 de la LC 15/3. Dans ce cas l'ancien fonds devra être maintenu pour les anciens preneurs et un nouveau fonds devra être ouvert pour les nouveaux contrats.

3. Fonds internes dédiés ou spécialisés

Pour ce qui concerne les investissements dans des fonds internes dédiés et les fonds spécialisés les émetteurs situés au Royaume-Uni sont à traiter comme des émetteurs d'un pays de la zone A de l'OCDE à partir du 1^{er} janvier 2021 et ceux des territoires dépendants du Royaume-Uni sont à traiter comme des émetteurs hors zone A de l'OCDE.

Les fonds dédiés ou spécialisés créés postérieurement au 1^{er} janvier 2021 devront traiter les titres émis par des émetteurs du Royaume-Uni ou d'un de ses territoires dépendants compte tenu de la nouvelle classification de ces pays et territoires. Cette règle vaut indépendamment de la question de savoir si le fonds dédié est créé pour un contrat conclu avant ou après le 1^{er} janvier 2021.

Dans la pratique le nouveau statut du Royaume-Uni n'aura d'incidence que pour les fonds dédiés de types A et B, les fonds de type C et D étant admis à investir sans limitation dans tous les actifs énumérés à l'annexe 1 de la LC 15/3. Pour les territoires dépendants par contre, les parts de fonds alternatifs émis par des émetteurs y établis ne peuvent plus être considérées comme étant incluses à l'annexe 1 et ne sont dès lors plus accessibles aux clients investissant dans un fonds dédié de type C. Seuls les fonds dédiés de type D pourront dès lors y recourir encore.

Les fonds dédiés créés avant le 31 décembre 2020 devront continuer d'être gérés avec la classification pré-Brexit, sauf instructions contraires du client.

Le CAA estime que la nouvelle classification des instruments financiers britanniques pour les nouveaux fonds dédiés avec les seuils d'investissements revus à la baisse qui en résultent constitue pour les détenteurs de contrats investis dans les fonds dédiés existants un élément important pour l'appréciation des risques d'investissement et doit dès lors être portée à leur connaissance ainsi qu'à

celle de leurs gestionnaires d'actifs, le cas échéant. Il appartiendra au preneur et à son conseiller d'investissement d'apprécier l'opportunité de modifier ou non la politique d'investissement.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur